

Arrêt

n° 348 931 du 23 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2024, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), pris le 16 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise (RDC), introduit le 20 mai 2022 une demande de protection internationale en Belgique. Le 27 février 2024, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par un arrêt n° 313 015 du 16 septembre 2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rejette le recours introduit contre la décision précitée.

1.2. Le 16 octobre 2024, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale à l'encontre de la partie requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **28.02.2024** et en date du **16.09.2024** le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être venue en Belgique avec ses 4 enfants mineurs. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leurs parents et afin de conserver le noyau familial restreint, les enfants font également l'objet du présent Ordre de Quitter le Territoire de la mère.

Vu que les enfants de l'intéressée ont plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'ils vont à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée jusqu'aux vacances scolaires ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but de terminer l'année scolaire.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire mais également être fiancée depuis 15 ans et ne plus avoir de nouvelle de son fiancé depuis le 05.05.2022 et qu'avant cette date, il se trouvait à Béni. Elle déclare également ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe autre que ses enfants qui l'accompagnent.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être en bonne santé. Elle fournit au CGRA un rapport d'évaluation psychologique daté du 11.12.2023. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation : « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 7, 62, 74/13 et 74/11 de la

loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une **première branche** intitulée « Le droit d'être entendu », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Attendu que la partie adverse affirme que, conformément à l'article 74/13, il doit être tenu compte, lors de la prise de la décision litigieuse, du principe d'intérêt primordial de l'enfant ainsi que de la vie familiale et de la santé des requérants.

Qu'il s'agit finalement d'une formule toute faite puisqu'en pratique, dans la décision litigieuse, la partie adverse se contente d'affirmer que les requérants n'ont aucun membre de leur famille sur le territoire pu en Europe, que ses problèmes psychologiques ne constituent pas un problème médical et que, bien que les enfants vont certainement à l'école, le droit à l'enseignement n'est pas absolu.

Que pour affirmer cela, la partie adverse se base sur l'entretien que la requérante a eu à l'Office des Etrangers aux prémices de sa demande de protection internationale en mai 2022, soit il y a deux ans et demi.

Que la partie adverse ne précise d'ailleurs qu'aucune modification n'est intervenue à ce propos dans son dossier administratif, ce qui laisse à penser qu'une telle vérification n'a même pas été faite par la partie adverse.

Qu'il paraît particulièrement difficile, voire impossible, pour la requérante de démontrer ses éléments d'intégration ou encore ses problèmes médicaux alors même que la partie adverse ne lui en laisse nullement l'opportunité.

Que la partie adverse ne mentionne en effet nulle part, dans sa décision litigieuse, que la requérante aurait, préalablement à l'adoption de cette décision, été entendue quant à son intégration en Belgique, à ses enfants ou encore à ses problèmes d'ordre médicaux.

Que cela est d'ailleurs avéré par le renvoi de la partie adverse à l'audition s'étant déroulée à l'Office, soit une audition qui a eu lieu pratiquement 3 ans avant l'adoption de la décision litigieuse.

Qu'il paraît évident qu'en plus de deux ans, la situation de la requérante et de ses enfants a considérablement évoluée.

Qu'en deux ans et demi, la requérante peut tout à fait voir ses problèmes psychologiques s'être considérablement aggravés ou encore avoir d'autres membres de sa famille sur le territoire.

Que la partie adverse ne peut d'ailleurs pas écarter cette possibilité dès lors qu'elle n'a nullement pris la peine de se renseigner davantage ou d'obtenir des informations actualisées.

Qu'en ce qui la concerne personnellement, la requérante n'a nullement été entendue par l'Office des Etrangers préalablement à l'adoption de la décision litigieuse et n'a, par conséquent, pas pu exposer ses éléments d'intégration.

Que l'Office des Etrangers ne se prononce d'ailleurs en aucun cas quant à une violation éventuelle de l'article 8 CEDH.

Que la requérante a seulement été interrogée début d'année 2022 quant à sa situation personnelle et médicale et ce, dans le cadre de sa procédure d'asile.

Qu'il paraît évident qu'elle et ses enfants ont pu, depuis lors, nouer toute une série de liens.

Qu'ils peuvent également avoir développés une série de problèmes médicaux.

Que la partie adverse ne peut toutefois en être avertie en raison de son laxisme et de son manque de diligence.

Qu'en effet, sans reprendre contact, au préalable, avec la requérante, l'Office des Etrangers a notifié cette décision litigieuse.

Que la requérante considère avec raison que la partie adverse aurait dû solliciter auprès d'elle des explications complémentaires ou bien, à tout le moins, des documents complémentaires quant à son intégration en Belgique, quod non.

Que si la partie adverse avait pris la peine de se renseigner, elle aurait su qu'en réalité la requérante, mais également ses enfants, ont tissés une série de liens depuis leur arrivée.

Qu'ils avaient été entendus quelques semaines après leurs arrivée, alors qu'ils commençaient seulement à trouver leur place et s'intégrer.

Qu'il est par conséquent évident que les réponses qui ressortent de cette audition ne reflètent pas la réalité actuelle.

Que la requérante est aujourd'hui très bien intégrée en Belgique, ce qui n'est à aucun instant pris en compte par la partie adverse.

Qu'en ce qui concerne les enfants de la requérante, la partie adverse se contente d'affirmer qu'elle « suppose » que les enfants sont scolarisés en raison de leur âge.

Que c'est bien la preuve que la partie adverse ne fait aucune investigation actualisée et ne se renseigne nullement sur la situation des intéressés.

Que tel également le cas en ce qui concerne les problèmes médicaux de la requérante.

Que la requérante, depuis son arrivée sur le territoire, souffre de nombreux problèmes d'ordre psychologiques.

Que ces derniers n'ont cessés de s'aggraver en raison de l'inquiétude et l'incertitude inhérente à la procédure d'asile et à son avenir en Belgique.

Que la requérante estime qu'elle avait le droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre.

Que ce droit est la simple transcription actuelle de l'adage latin « audi alteram partem » ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

Que le champ d'application de ce principe a été posé par le Conseil d'État dans un arrêt Lindenberg ».

La partie requérante expose ensuite des considérations théoriques sur le droit à être entendu. Elle estime en l'espèce qu'il y a une violation « *du principe audi alteram partem ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu et du devoir de minutie* ». Elle affirme que si elle avait été entendue, la décision de la partie défenderesse aurait été différente. Elle souligne également les « *lacunes manifestes quant à [l]a motivation, en ce qu'elle se rattache uniquement à une audition remontant à 2022 et ne repose que sur de brefs arguments dont la réalité est erronée* ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une **deuxième branche** intitulée « *La vie privée et familiale* », la partie requérante rappelle qu'elle est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2022, qu'elle et ses enfants sont parfaitement intégrés et que les enfants sont actuellement scolarisés. Elle ajoute qu'ils « *ont tous pu se créer un réseau social et sont parfaitement intégrés au sein de leur classe et de l'école de manière générale* ».

Elle expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH. Elle considère que la décision attaquée constitue une ingérence dans son droit au respect de la vie privée et familiale et que cette ingérence est disproportionnée.

Elle fait notamment valoir que :

« *dans son arrêt Hamidovic c. Italie, la Cour Européenne des Droits de l'Homme développe les critères à prendre en considération pour apprécier si une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante, telle que protégée par l'article 8 CEDH, est proportionnée ou non.*

Que les critères sont les suivants : «

- La nature et la gravité de l'infraction commise ;

Que les requérants n'ont commis aucune infraction depuis leur arrivée en Belgique et a un comportement irréprochable.

- La durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- Que les requérants sont en Belgique depuis plus de 2 ans et demi maintenant, qui est une durée assez longue lui ayant permis de très bien s'intégrer au sein de la société belge.
- Qu'ils n'ont plus aucune attache avec leur pays d'origine
- Sa situation familiale (le cas échéant la durée de son mariage) ;

La requérante était mariée avant d'arriver sur le territoire.

- La naissance éventuelle d'enfants du mariage, leur âge ; /
- L'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause ;

Cette condition ne paraît pas applicable en l'espèce

- La question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine ;

Que le retour au Congo n'est pas envisageable en raison des problèmes rencontrés par les requérants et les ayant menés à fuir ce pays ainsi que la rupture brutale et de durée indéterminée que ça entraînerait avec tout leur entourage, entourage qu'ils ont créés depuis leur arrivée sur le territoire. De plus, la requérante présente de lourds problèmes psychologiques.

- Et la question de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation de l'une d'elles au regard des règles d'immigration était telle qu'il était immédiatement clair que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire »

Pas d'application.
(arrêt Hamidovic du 4 décembre 2012 req. n°31956/05) ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une **troisième branche** intitulée « *Les problèmes psychologiques de la requérante* », cette dernière rappelle qu'elle présentait déjà des problèmes médicaux – « *et plus précisément psychologiques* » – lors de l'introduction de sa demande de protection internationale. Elle déclare que ses problèmes ont nécessité la mise en place d'un suivi rigoureux avec un psychologue et qu'elle bénéficie toujours de ce suivi. Elle explique que son état de santé a empiré en raison du stress inhérent à la procédure d'asile.

Elle indique que « *la gravité de ces problèmes pourraient pourtant avoir justifiés le développement d'un d'un état de stress post-traumatique qui constitue bel et bien un problème de santé mentale et donc un problème médical* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée sur son état de santé actuel.

Elle estime que ses problèmes de santé sont tels qu'ils l'empêchent d'envisager un retour dans son pays d'origine. Elle se fonde sur un rapport de l'OSAR de juin 2022 pour démontrer que la disponibilité des services de soins de santé mentale est très faible au Congo. Elle ajoute que les coûts des soins sont très élevés, avec pour conséquence le fait qu'une large partie de la population n'est pas en mesure de se soigner ou de se faire suivre adéquatement.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la question, se contentant d'affirmer « *qu'il ne s'agit pas d'un problème médical diagnostiqué* » alors que ses problèmes psychologiques justifiaient une analyse plus rigoureuse.

Elle ajoute encore que « *la partie adverse [la] laisse [...] dans une posture délicate dès lors que, s'agissant d'un recours en annulation, cette dernière n'est pas autorisée à déposer une série de pièces permettant de prouver la fréquence de son suivi et la gravité de son état psychologique. Que pourtant, ces éléments ne sont nullement connus de la partie adverse à qui il aurait pourtant suffi d'interpeller la requérante afin d'obtenir une vision actualisée de son état de santé* ».

3. Discussion.

3.1. **Sur le moyen unique**, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°. »*

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le CGRA, lorsque ce demandeur de protection internationale se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le CGRA a pris, en date du 28 février 2024, une décision négative concernant la demande de protection internationale de la partie requérante et que le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision en date du 16 septembre 2024 et, d'autre part, par le fait que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse, en prenant l'acte attaqué, a pris en considération la situation personnelle de la partie requérante en motivant comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28.02.2024 et en date du 16.09.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

Cette motivation est suffisante et adéquate et elle n'est pas contestée utilement par la partie requérante. La partie requérante se trouve dans la situation visée à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle ne conteste pas. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas violé l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en délivrant un ordre de quitter le territoire à la partie requérante après avoir constaté qu'elle n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

3.3. La partie défenderesse motive également sa décision sur la base des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir, l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante.

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a expliqué comment elle a tenu compte des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.1. **Sur la première branche**, le Conseil observe que la partie requérante invoque la violation du droit à être entendu. Le Conseil rappelle que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la même loi. Or, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit à être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle encore que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après, « CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure*

administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt *M.*, EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Tel n'est pas le cas en l'occurrence.

3.4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été entendue par les instances d'asile lors de l'examen de sa demande de protection internationale. Toutefois, il n'apparaît nullement qu'elle ait été informée de la prise future de l'ordre de quitter le territoire querellé, qu'elle ait pu faire valoir des observations à cet égard ou qu'elle ait été auditionnée d'une manière plus large, même si la partie requérante ne pouvait ignorer les conséquences du rejet de sa demande de protection internationale. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle, notamment concernant ses problèmes de santé et son intégration ainsi que celle de ses enfants. Il appartient donc au Conseil d'apprécier si la prise en considération des éléments invoqués par la partie requérante aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

A cet égard, en termes de recours, la partie requérante déclare que si elle avait été entendue avant l'adoption de l'acte attaqué, elle aurait pu fournir « *les explications et les documents complémentaires* » et la partie défenderesse aurait su qu'elle et ses enfants « *ont tissés une série de liens depuis leur arrivée* », qu'ils sont très bien intégrés et que ses problèmes psychologiques se sont aggravés « *en raison de l'inquiétude et l'incertitude inhérente à la procédure d'asile et à son avenir en Belgique* ». Le Conseil estime toutefois que ces propos très généraux et non étayés, ne peuvent être considérés comme étant des éléments qui auraient conduit la procédure administrative à un résultat différent.

3.5. **Sur la deuxième branche**, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, il convient de constater que l'ensemble de la famille fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire de sorte qu'ils ne seront pas séparés. Il n'y a pas de rupture de la vie familiale du fait de l'acte attaqué.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce (la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis), la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier

2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne fait valoir aucun obstacle sérieux au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

S'agissant de la vie privée, la partie requérante déclare être très bien intégrée, tout comme ses enfants et que ces derniers sont scolarisés. Ces déclarations, non étayées, restent toutefois très générales et ne permettent pas d'établir l'existence d'une vie privée nécessitant d'être protégée au sens de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la scolarité des enfants dans la motivation de l'acte attaqué et que la motivation de la décision attaquée quant à ce n'est pas contestée en tant que telle par la partie requérante.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6. Sur la troisième branche, s'agissant des problèmes de santé de la partie requérante, qui semble revenir sur la problématique du droit d'être entendu à ce sujet, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien pris en considération le rapport d'évaluation psychologique invoqué par la partie requérante préalablement à la prise de l'acte attaqué et a expliqué, à suffisance, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément ne pouvait remettre en cause l'adoption d'un ordre de quitter le territoire.

Quant au grief portant sur la motivation de la partie défenderesse constatant que le rapport d'évaluation psychologique a été établi « *par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical* », le Conseil constate que la partie requérante se contente de signaler que la partie défenderesse aurait dû procéder à une analyse plus rigoureuse mais ne conteste pas en tant que telle la prise de position de la partie défenderesse (exigence d'un document établi par un médecin). De plus, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à étayer les propos selon lesquels ses problèmes psychologiques se sont aggravés. Elle n'évoque un stress post-traumatique que comme une éventualité (cf. les termes « *la gravité de ces problèmes pourraient pourtant avoir justifiés le développement d'un état de stress post-traumatique qui constitue bel et bien un problème de santé mentale et donc un problème médical* » - le Conseil souligne). Elle n'évoque pas d'autres problèmes médicaux. Elle n'évoque aucun suivi par un médecin en Belgique (de sorte que même avec ce que la partie requérante indique dans sa requête, on ne perçoit pas en quoi la prise de position de la partie défenderesse quant à son état de santé aurait été différente). Il en résulte d'ailleurs qu'elle n'a aucun intérêt à évoquer les difficultés d'accès à un médecin psychiatre ou neuropsychiatre dans son pays d'origine et qu'elle n'a aucun intérêt à déplorer le fait qu'elle n'a pu, du fait que son recours s'inscrit dans le cadre du contentieux de l'annulation, produire des pièces de nature à prouver « *la fréquence de son suivi et la gravité de son état psychologique* ». En outre, la partie requérante ne soutient nullement qu'elle aurait entendu fournir avec sa requête des documents médicaux justifiant une incapacité de voyager ou empêchant un éloignement.

Par conséquent, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, indiquant la nécessité de la prise en considération de l'état de santé de la partie requérante avant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, n'a nullement été méconnu au vu des considérations reprises *supra*.

3.7. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX